

VD_OMNI FI.2004.0084 vom 31. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0084

FR: VD_OMNI FI.2004.0084 du 31 janvier 2006

IT: VD_OMNI FI.2004.0084 del 31 gennaio 2006

Regeste

X/ Service des automobiles et de la navigation | Révocation du droit de circuler prononcée ensuite de non-paiement de la taxe automobile. La recourante n'établit pas avoir informé le SAN de son changement d'adresse (ignoré également de l'assureur RC). Les communications de l'autorité sont donc régulières et l'intervention du SAN fondée. Confirmation de l'émolument de décision de 200 francs.

Erwägungen

E. 1

Le permis de circulation peut être refusé (cf. art. 11 al.

E. 2

Aux termes de l'art. 4 RESA (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004), la procédure de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 200 francs. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, l'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée (cf. Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., no 2777 et 2780, et les références citées). L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. Moor, Droit administratif III, 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et les références citées). Pour le surplus, dans un arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998, le Tribunal administratif, saisi d'un recours dirigé contre la taxe prévue à l'art. 4 RESA, a jugé, au terme d'une analyse détaillée, que cet émolument respectait, conformément au droit fédéral, les deux principes dérivés du principe de la proportionnalité : celui de la couverture des frais, d'une part, et celui de l'équivalence, d'autre part (cf. Moor, Droit administratif, vol. III, no 7.2.4.3; arrêt confirmé dans FI.2004.0121 du 1^{er} mars 2005, cf. aussi ATF 106 Ia 241, consid. 3b). Le rappel des principes qui précèdent conduit à constater, qu'un émolument est dû pour l'intervention justifiée de l'autorité intimée, et que le montant de cet émolument est conforme au règlement. 3. Le recours est rejeté, aux frais de son auteur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.